VILLE DE
CACHAN

MISE EN PLACE
D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE),
DITE JURIDIQUEMENT ZONE A CIRCULATION RESTREINTE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CACHAN

MOTIF DE LA DECISION

Janvier 2020

UNE MESURE CONCRETE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE LA SANTE ET DE LA QUALITE DE L'AIR

Trois directives européennes évaluent la qualité de l'air et en fixent les objectifs dans les Etats membres :

- La directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, transposée dans la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et dans le décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, transposée dans l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et dans le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- La directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, transposée dans le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement.

Les normes à respecter figurent aux articles R221-1 à R221-3 du code de l'environnement.

Malgré une tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique depuis quelques années, les concentrations de particules (PM_{10}) et de dioxydes d'azote (NO_2) restent problématiques dans la Métropole du Grand Paris, qui inclut la commune de Cachan, avec des dépassements importants des valeurs limites, ce qui fait l'objet de contentieux en cours avec la Commission européenne.

Par ailleurs, les valeurs cibles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont dépassées pour 5 polluants réglementés : les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone et le benzène.

Le dioxyde d'azote notamment est un problème persistant : 1,3 million de Franciliens, dont près d'un Parisien sur deux, sont exposés à un air qui ne respecte pas la valeur limite annuelle.

L'amélioration de la qualité de l'air relève donc d'une urgence sanitaire au sein de la Métropole du Grand Paris. En Ile-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère 2017-2020 élaboré par le Préfet de Région et le Préfet de Police, indique que si les recommandations de l'OMS étaient respectées en Ile-de-France, un jeune de 30 ans gagnerait en moyenne 7 mois d'espérance de vie et que 6 600 décès prématurés seraient évités chaque année.

Conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la Commission a mis en demeure la France sur des dépassements de polluants :

- En 2009, 2011 et 2015 pour les PM_{10} ;
- En 2015, suivi d'un avis motivé en 2017 pour le NO_2.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 juge que l'Etat Français est soumis à une obligation de résultat avec obligation de soumettre une nouvelle batterie de mesures à la Commission avant le 31 mars 2018. Le Conseil d'Etat enjoignait le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines sous les valeurs limites dans un délai de 9 mois.

La France a présenté des feuilles de route, qui incluaient la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) sur le périmètre de l'Intra-A86, le 13 février 2018.

Le 18 mai 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne a saisi la France pour non-respect persistant des normes de qualité de l'air et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour réduire ces périodes de dépassement. En tenant compte des astreintes journalières possibles, la France risque ainsi une amende de centaines de millions d'euros. Les collectivités et leurs groupements ont une responsabilité financière en cas de condamnation de la France, la loi NOTRe (article 112 de la loi NOTRe, transposé à l'article L1611-10 du CGCT) prévoyant en effet que « les sommes forfaitaires et astreintes imposées à la France [puissent] être inscrites comme dépenses obligatoires des collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics ».

Le 2 octobre 2018, 77 requérants, parmi lesquels des médecins et des associations de défense de l'environnement et de la santé, ont saisi le Conseil d'Etat et porté un nouveau recours pour dénoncer l'inertie des pouvoirs publics français.

L'amélioration de la qualité de l'air au sein de la Métropole du Grand Paris, qui inclut la commune de Cachan, recouvre donc des enjeux sanitaires et environnementaux, mais aussi, des enjeux économiques et d'attractivité du territoire, qui nécessitent des mesures rapides et efficaces.

La mise en place d'une zone à faibles émissions à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Ile-de-France, puis dans une étude spécifique d'Airparif, comme la mesure étudiée depuis 2012, ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air. Une zone à faibles émissions est un territoire dans lequel est instaurée une interdiction d'accès, sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants qui ne répondent pas aux normes d'émissions et qui ont donc un impact nocif sur la santé des résidents de l'ensemble du territoire. Parmi dix autres mesures visant à améliorer la qualité de l'air, la mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine, dite juridiquement zone à circulation restreinte, a été confirmée comme une action importante du Plan Climat Air Energie Métropolitain, avec un objectif d'avoir un parc roulant 100 % propre à l'horizon 2030.

Le 8 octobre 2018, l'Etat, représenté par François de RUGY, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, et Elisabeth BORNE, Ministre des Transports, et 15 territoires (Aix-Marseille-Provence, Grenoble-Alpes Métropole, Grand Lyon, Eurométropole de Strasbourg...), dont la Métropole du Grand Paris, signaient un engagement à mettre en place avant 2020 des ZFE. L'Etat prévoit d'ailleurs de rendre ces zones obligatoires avant 2020 dans les zones

concernées par des dépassements de seuils de pollution, dans le cadre du projet de loi d'orientation pour les mobilités. Plus de 200 expériences de zones à faibles émissions ont été mises en place en Europe. Elles s'accompagnent souvent par des politiques incitatives de changement de comportement pour des mobilités actives. En moyenne, une fois opérationnelles, elles ont permis de constater une diminution allant jusqu'à 12 % de réduction des concentrations de NO_2 et de PM_{10} et jusqu'à 15% de réduction des $PM_{2,5}$.

La ZFE ne vise pas à faire de la commune de Cachan une zone sans voiture, mais à accélérer le renouvellement du parc de véhicules et améliorer ainsi rapidement la qualité de l'air. La mise en place d'une zone à faibles émissions repose sur le système des vignettes Crit'Air, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel puisque plus de 10 millions de vignettes ont été distribuées.

Cette mesure s'accompagne de dispositifs financiers d'accompagnement au changement de véhicules, qui sont déjà en place aujourd'hui. Pour les particuliers des 131 communes de la Métropole du Grand Paris, il s'agit du dispositif « Métropole Roule Propre ! », qui est cumulable avec le dispositif de prime à la conversion et du bonus écologique de l'Etat. Pour les professionnels, il s'agit des aides de la Ville de Paris et de la Région Ile-de-France.

Sur la base du décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte, la Ville de Cachan a mis en place un arrêté instaurant la première étape de de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), fixant une interdiction de circulation, sur le périmètre de la commune, aux véhicules « Non classés » et « Crit'Air 5 » au 1er janvier 2020.

Cette mesure est mise en place, par les Maires qui le souhaitent au titre de leurs pouvoirs de police, de manière coordonnée par la Métropole du Grand Paris, à l'échelle des communes comprises dans le périmètre de l'autoroute A86. Pour la Ville de Paris, engagée depuis septembre 2015, la mesure concernera l'interdiction des véhicules jusqu'à Crit'Air 4 à l'intérieur de Paris, et des véhicules Crit'Air 5 et non classés sur le boulevard périphérique, les voies des bois de Boulogne et de Vincennes ouvertes à la circulation.

Rappels des modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté créant la Zone à Faibles Emissions, a fait l'objet d'une consultation des acteurs institutionnels puis du public.

Le projet d'arrêté, l'étude de prospection et d'évaluation des impacts sur les émissions du trafic routier, la qualité de l'air et l'exposition des populations d'une restriction de circulation des véhicules « non classés » et « Crit'Air 5 » dans le périmètre intra-A86, ont été soumis par courriers du 26 avril 2019 :

- pour accord au Préfet du Département du Val-de-Marne,
- pour accord au préfet du département des Hauts-de-Seine

- et pour avis aux communes limitrophes, au Conseil départemental du Val-de-Marne, au Conseil départemental des Hauts-de-Seine, à Ile-de-France Mobilités, à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Préfet de Région ainsi qu'aux chambres consulaires.

Les avis recueillis lors de la consultation préalable des acteurs institutionnels ont ensuite été mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La plateforme https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net a été créée pour permettre à chacun de donner son avis sur la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions métropolitaine concernant les véhicules « Crit'Air 5 » et « Non classés », sur la commune de Cachan. Pour les contributions manuscrites, des registres ont également été disponibles à l'hôtel de ville de Cachan – Square de la Libération, aux heures et jours d'ouverture de l'hôtel de ville. Les envois postaux ont été acceptés conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement. Toutes les observations du public ont été prises en compte jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 et versées au bilan de la consultation règlementaire.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Bilan de la consultation

La synthèse des avis émis par les acteurs institutionnels et du public est publiée sur le site internet de la commune de Cachan, au plus tard à la date de signature de l'arrêté instaurant la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), et pendant une durée minimale de trois mois.

Modifications apportées à l'arrêté à l'issu de la consultation

A l'issu de la période de consultation, l'arrêté instaurant la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Il s'applique à tous les types de véhicules (véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers, poids-lourds, deux-roues motorisés) lorsqu'ils sont concernés (en fonction de leur classification Crit'Air et hors dérogation).

Les interdictions s'appliquent du lundi au vendredi de 8h à 20h, excepté les jours fériés, pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux-roues, les tricycles et les quadricycles à moteurs, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, les autobus et les autocars.

Les modifications suivantes sont intégrées à l'arrêté :

- Modifications pour conformité réglementaire :
  - L'article « L224-8 » du Code l'environnement est modifié par l'article « *L123-19-1* »
  - « Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules... » est remplacé par « *Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière* » qui crée la signalisation nationale pour les zones à circulation restreinte ;
  - Les dates de la consultation sont ajoutées ;
  - La bonne articulation du dispositif permanent de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), et du dispositif de circulation différenciée mis en œuvre dans le cadre des mesures d'urgence est nécessaire. Ainsi :
    - La référence à l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France est ajoutée ;
    - Il est ajouté dans l'article 1 la mention suivante : « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé* » ;
  - Le conseil départemental du Val-de-Marne ayant été consulté en sa qualité de gestionnaire de voirie, pour avis simple, son avis est retiré des visas ;
  - Article 1 : La date de mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) est modifiée : elle est fixée au 1er janvier 2020.
  - Article 2 : La référence à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales est précisée ; le détail des dérogations est donc supprimé.

- Modification au regard de l'accord du Préfet de Département du Val-de-Marne

  Par courrier du 21 mai 2019, le Préfet de Département du Val-de-Marne émet un accord sur le projet d'arrêté. Il précise la nécessité de pouvoir suspendre provisoirement les restrictions de circulation, sur les itinéraires de délestage ou de déviation à la suite d'un accident ou autre évènement sur la A86, afin de préserver la fluidité du réseau. L'arrêté est donc ainsi modifié :
  - « Vu l'accord du Préfet de Département du Val-de-Marne *en date du 21 mai 2019* pour les routes nationales et *à grande circulation* traversant le territoire cachanais » est complété dans les visas de l'arrêté ;

- Modifications pour donner suite aux préconisations des chambres consulaires

  La Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val-de-Marne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Val-de-Marne ont formulé

une observation concernant les véhicules d'approvisionnement des marchés pour permettre leur circulation avec une habilitation unique valable sur tout le périmètre de l'intra-A86.
L'article 3 est modifié ainsi : « Aux véhicules d'approvisionnement des marchés, *disposant d'une autorisation délivrée par une commune d'Ile-de-France, et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés* ».

Les autres avis issus de la consultation des acteurs institutionnels et de la consultation du public n'impliquent pas de modification de l'arrêté, mais permettent de confirmer les actions d'accompagnement qui doivent être mises en place pour la pleine réussite de cette mesure.

La Commune de Cachan s'engage dans la mise en place d'actions qui seront menées à l'échelle métropolitaine. Il s'agit de :

- Poursuivre la communication et la sensibilisation sur le dispositif afin d'en faciliter sa compréhension sur les enjeux, ainsi que sur sa mise en œuvre ;

- Relayer et inciter au déploiement des mesures d'accompagnement au changement de véhicules pour les particuliers ;
  La création d'un guichet unique des aides au renouvellement des véhicules à compter du 1er juillet 2019 participe aux mesures d'accompagnement des particuliers (https://jechangemavoiture.gouv.fr). Ce guichet unique a pour objectif de permettre aux habitants de déposer un seul et unique dossier de demande de subventions en cas de remplacement d'un ancien véhicule thermique par un véhicule propre, et de bénéficier d'une instruction unique de leurs demandes. A l'issue de l'instruction, s'il répond aux critères d'attributions harmonisés, le demandeur perçoit la subvention de l'Etat et de la métropole du Grand Paris. Par ailleurs, les aides en faveur des plus démunis ont été revues à la hausse, par l'Etat, ainsi que la Métropole du Grand Paris. Elles permettent à un habitant de la Métropole de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 17 000 € et de réduire ainsi le reste à charge des ménages.

  Ce dispositif s'accompagne de la mise en ligne d'un site internet d'information des habitants (https://jechangemavoiture.gouv.fr) qui permet de l'aider dans ses choix en cas de changement de véhicule et de lui apporter toutes les informations sur les aides financières disponibles. En complément, l'AVERE France, association nationale pour le développement de la mobilité électrique, représentative de l'ensemble de la filière française de la mobilité électrique, met en place un portail du véhicule électrique accompagnant les particuliers qui se posent des questions avant d'opter pour ce type de motorisation. L'AVERE, soutenue -entre autres- par l'Etat et la Métropole, assure la création de ce portail et son animation : https://www.je-roule-en-electrique.fr

- Solliciter la mise en place rapide par l'Etat de dispositifs d'aides complémentaires pour prendre en compte le reste à charge des ménages les plus fragiles (micro-crédits, garantie d'emprunt...).

- Solliciter l'Etat et la Région Ile-de-France, avec l'aide des chambres consulaires, pour la mise en place d'aides financières adaptées aux entreprises les plus fragiles qui leurs permettent le renouvellement de leur flotte de véhicules ;

- Poursuivre le dialogue avec les acteurs économiques afin de mettre en place des actions d'information et des mesures d'accompagnement adaptées en lien avec le calendrier des prochaines étapes de la mesure ;

- Demande à l'Etat et à la Région Ile-de-France la mise en place de toute mesure favorisant les transports en commun et les mobilités actives ;

- Poursuivre la mise en place de la mesure selon un calendrier progressif et pragmatique, qui permette la mise en place d'une phase de pédagogie et qui laisse le temps aux usagers de changer leur véhicule ;

- Evaluer, tous les 3 ans, l'efficacité de la ZFE, au regard des bénéfices attendus.

En complément, la commune de Cachan agit en faveur de la mobilité douce avec 5 stations Vélib' réparties sur le territoire de la Ville :

- Gare Arcueil-Cachan
- Gare Bagneux-Pont-Royal
- Boulevard de la Vanne à l'angle de la rue des Saussaies
- Place Eustache Deschamps
- Rue Marc Sangnier

Dans ces stations, deux catégories de Vélib' sont à la disposition des usagers :

- le vélo mécanique traditionnel (vélo vert)
- le vélo électrique (vélo bleu) d'une autonomie de 50 kilomètres et pouvant atteindre une vitesse de 25 kilomètres par heure

Enfin, la Ville de Cachan va confier au SIPPEREC la mise en place d'un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble du territoire cachanais afin de mettre à disposition des usagers des bornes de recharges pour les véhicules électriques.